



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22044291

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29-03-2022

Greffier
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0402 508 131**

Nom

(en entier) : **RENAULT TOURNAI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Maire 9 - 7503 FROYENNES**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION par la SA RENAULT TOURNAI de la SA EUROCCASION RENAULT ATH - Pv de la société absorbante

D'un acte reçu par le Notaire Françoise MOURUE à Merbes-le-Château le 16 mars 2022, actuellement en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme «RENAULT TOURNAI», ayant son siège à 7503 FROYENNES (Tournai), rue de Maire 9, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0402.508.131.

Société initialement constituée sous forme de SPRL et sous la dénomination « ETS Lendasse et Tournai », par acte reçu par le Notaire Henri JACMIN à Taintignies, le 29 décembre 1966, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1967, sous le numéro 165.14.

Transformée ensuite en société anonyme, avec adaptation de la dénomination actuelle par acte reçu par le Notaire Corinne BEAUDOUL à Montigny-le-Tilleul, le 28 mai 2001, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juin 2001, sous le numéro 238 et dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le Notaire BEAUDOUL prénommé, le 16 décembre 2010, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 janvier 2011, sous le numéro 11014374 et pour la dernière fois par acte reçu ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire Mourue soussigné.

Société au capital de cent septante-cinq mille euros (175.000 EUR), représenté par 1.000 actions, sans désignation de valeur nominale.

I. La présente société a pour ordre du jour :

A. Fusion par absorption de la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH » par la présente société absorbante

Projet de fusion et formalités préalables

Projet de fusion établi le 21 novembre 2021 par l'organe d'administration de la société anonyme « RENAULT TOURNAI » et l'organe d'administration de la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH », conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve des dépôts délivrée par le greffe.

Information des actionnaires

1° Conformément à l'article 12:51 § 1er, du Code des sociétés et des associations, une copie du projet de fusion dont question ci-dessus a été adressée aux actionnaires, qui le reconnaissent, un mois au moins avant l'assemblée générale.

2° Conformément à l'article 12:51 §2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège social, soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents prévus par ledit article.

Pour autant que de besoin, l'assemblée renonce, conformément à l'article 12 :51 §2 alinéa 3 dudit Code, à l'état comptable prévu à l'article 12 :51§2, alinéa 1 4°.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Fusion - Transfert du patrimoine des sociétés absorbées

Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, l'assemblée décide de la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH », ayant son siège Chaussée de Tournai 159 à 7800 ATH, inscrite sous le numéro d'entreprise BE0453.834.294, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions desdites sociétés absorbées.

Toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Description des patrimoines transférés et détermination des conditions du transfert.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive des sociétés absorbées.

Décharge aux actionnaires

B. Divers.

Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administrative auprès de toutes administrations publiques ou privées.

II. Constatations

A. Il existe actuellement 1.000 actions sans désignation de valeur nominale.

B. La société n'a pas nommé de commissaire.

C. Les administrateurs sont ici présents ou représentés comme dit ci-avant.

D. Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont présentes ou représentées.

E. En conséquence l'assemblée est valablement constituée et il n'y a pas lieu de justifier des formalités de convocation.

F. La société n'a pas procédé à l'émission d'obligations, de droits de souscription ou de certificats.

G. Pour être admis à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

H. Chaque action donne droit à une voix.

I. Pour être admises, la proposition de fusion à l'ordre du jour doit réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12:53, paragraphe 1°, 2°, a), les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 2:41 du Code des sociétés et des associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

A. Fusion par absorption de la société anonyme « Renault Mouscron » par la présente société absorbante

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion établi par les organes d'administration de chacune des sociétés, le 21 novembre 2021, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de son siège du Hainaut – Division de Tournai, le 29 décembre 2021 et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 07 janvier 2022 sous le numéro 22003381 (pour la SA RENAULT TOURNAI) et le 07 janvier 2022 sous le numéro 22003380 (pour la SA EUROCCASION RENAULT ATH), soit 6 semaines au moins avant la présente assemblée.

b) Pour chacune des sociétés qui fusionnent : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux et les rapports de gestion portant sur ces exercices.

De plus, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date du 31 décembre 2021 sur la base de laquelle le transfert du patrimoine des sociétés absorbées aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Pour autant que de besoin, l'assemblée renonce, conformément à l'article 12 :51 §2 alinéa 3 dudit Code, à l'état comptable prévu à l'article 12 :51§2, alinéa 1 4°.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et de la situation active et passive arrêtés à la date du 31 décembre 2021, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Fusion

Conformément au projet de fusion précité, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société, de la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH », ayant son siège à 7800 ATH, Chaussée de Tournai 159, société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0453.834.294, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée. Ce transfert est assimilé à la fusion par absorption conformément à l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des associations.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12 :13, 3° du Code des Sociétés et associations, le transfert à titre universel à la société absorbante, de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, rien excepté ni réservé.

Toutes les opérations effectuées à partir du 01 janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 01 janvier 2022.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'action, toutes les actions de chacune des sociétés absorbées étant détenues par la société absorbante.

L'assemblée constate également le caractère idoine des objets des sociétés absorbée et absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Description des patrimoines transférés et conditions des transferts

1. A l'instant intervient Monsieur Gustave Philippe GOEYENS, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH » dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31/12/2021 :

Activement

Actifs immobilisés : 328.686,58 euros

Actifs circulants : 858.591,51 euros

TOTAL DE L'ACTIF : 1.185.278,09 euros

Passivement
Capitaux propres : 668.682,57 euros
Dettes : 516.686,52 euros
TOTAL DU PASSIF : 1.185.278,09 euros

Immeubles

Il est précisé que la société absorbée « EUROCCASION RENAULT ATH », prénommée, est propriétaire de l'immeuble suivant :

VILLE D'ATH - première division - Article 51004

Un garage-atelier avec terrain sis Chaussée de Tournai 159 et lieu-dit "Faubourg de Tournai" cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0070FP0000, pour 22 ares et numéro 0070GP0000, pour 28 ares, soit une contenance totale de cinquante ares (50 a 00 ca).

Revenu cadastral : € 6.756,00.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartenait antérieurement à la société « GARAGE SAINT GHISLAIN » (BCE 425.129.422) pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Kébers de Leuze en date du quatre avril mil neuf cent nonante-cinq.

Ladite société a ensuite vendu les biens à la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH » par acte reçu par le même notaire KEBERS de Leuze en date du dix-huit décembre deux mille trois, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 23 décembre 2003, sous la référence 42-T-23/12/2003-18379.

STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

1. URBANISME – Article D.IV.99 du CoDT
(...)

Conditions du transfert de l'immeuble

L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour la présente société ; les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La présente société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée être en possession des titres de propriété de la société absorbée et les éventuelles conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans ledit immeuble par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien et sont réservés au profit de qui de droit.

L'acte susénoncé, étant le titre de propriété de la société absorbée reçu par le notaire KEBERS en date du 18 décembre 2003, ne contient pas de servitudes ni de conditions spéciales.

Situation hypothécaire

L'immeuble prédécrit est quitte et libre de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Les transferts pré-décrits sont effectués sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2022.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « EUROCCASION RENAULT ATH » société absorbée, et la société anonyme « RENAULT TOURNAI » société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Les présents transferts sont faits à charge pour la société absorbante de :

• Réservé
au
Moniteur
belge

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers,
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société anonyme « RENAULT TOURNAI ».

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de chacune de la société absorbée ; chaque page de ces registres sera clôturée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Décharge

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54 du Code des sociétés et des associations.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administrative auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société absorbante.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le président déclare que:

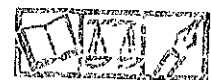
La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interpellés par le notaire, les représentants ont déclaré que ces dernières sont assujetties à la T.V.A. sous les numéros 0453.834.294 et 0402.508.131.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Délivré en même temps: une expédition de l'acte



Françoise MOURUE
NOTAIRE

SC SPRL TVA BE 0880 636 3/3 RPM Charleroi
Rue de la Place 37

6567 MEEBRES DE CHATEAUX
Tel (071) 55 53 92 - Fax (071) 55 86 79
mourue@skynet.be

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).